



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 26800

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réforme des régimes de retraite des médecins. Le régime de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) avait été créé par des conventions entre la sécurité sociale et les syndicats médicaux. Il consiste à reverser, sous forme de retraite, des cotisations versées pendant des années. Actuellement, ce régime connaît des difficultés financières en raison de l'évolution démographique. Des mesures restrictives ont été évoquées soit sous la forme d'une hausse importante des cotisations, soit par le biais de la valeur du point de retraite. Or, de telles décisions ne feraient qu'aggraver la situation financière difficile de certains médecins et risqueraient de remettre en cause l'avenir de la médecine libérale. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour pérenniser ce régime de retraite.

Texte de la réponse

La mise en place des régimes de prestations supplémentaires de vieillesse (ASV) a répondu à la généralisation des relations conventionnelles entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels libéraux de la santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, directeurs de laboratoire et auxiliaires médicaux). L'ASV obéissait aux caractéristiques suivantes : des prestations et des cotisations calculées selon le même indice que les revenus de professions de santé et exprimées en multiple de la valeur conventionnelle de l'acte-type de chaque profession (lettre-clé ; des pensions et des cotisations forfaitaires au nom d'une égalité de traitement entre les membres d'une même profession ; et une participation très importante de l'assurance maladie au financement de ces régimes. L'évolution automatique de la cotisation et de la valeur de service du point en fonction de la vie conventionnelle a interdit la régulation des taux de rendement par les sections professionnelles, d'où le maintien de taux de rendement très largement supérieurs à ceux ordinairement constatés dans les régimes de retraite. C'est pourquoi, avec leur arrivée à maturité dans un contexte de dégradation des rapports démographiques, les plus anciens de ces régimes ont été rapidement confrontés à des difficultés de financement. Des mesures de sauvegarde ont ainsi dû être adoptées, notamment pour le régime des médecins avec le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 qui a augmenté les cotisations, diminué le nombre de points acquis par année cotisée et désindexé la valeur de service du point de retraite par rapport à l'évolution du C, en fixant son montant en francs. Mais cette première réforme reste très insuffisante et, selon les projections de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), le régime des médecins est de nouveau en risque de cessation de paiement à la fin de l'année 1999. Les pouvoirs publics ont donc engagé une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime ASV des médecins, et plus généralement de l'ensemble des régimes ASV, guidée par la volonté d'assurer leur pérennité mais avec un souci d'équité dans la répartition des efforts entre les générations. Dans l'immédiat, après concertation avec les parties intéressées, la cotisation au régime ASV des médecins va à nouveau être relevée et portée à 180 C. L'effort supplémentaire demandé aux actifs sera soutenu par les organismes d'assurance maladie, dans le cadre de leur participation au financement de l'ASV, et sera accompagné d'un effort des retraités avec la fixation de la valeur de service du point à 102 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26800

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1515

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2371